

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 4 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Méthanisation Seille Environnement

lieu-dit Le Fort

57630 Haraucourt-sur-Seille

Références : HARAUCOURT-SUR-SEILLE_MSE_2022-03-09_RAPVI_MchH_31322

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2022 dans l'établissement Méthanisation Seille Environnement implanté lieu-dit Le Fort 57630 Haraucourt-sur-Seille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de la journée de contrôle interservice de la MISEN de Moselle, l'inspection des installations classées a réalisé un contrôle de la société Méthanisation Seille Environnement. Cette visite d'inspection sur le site d'Haraucourt-sur-Seille a été menée conjointement avec d'autres services, notamment la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) et l'inspection du travail. Monsieur le préfet de Moselle s'est rendu sur les installations de la société Méthanisation Seille Environnement lors de cette inspection. Le présent rapport ne traite que des éléments contrôlés au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Méthanisation Seille Environnement
- Lieu-dit Le Fort 57630 Haraucourt-sur-Seille
- Code AIOT dans GUN : 0006209920
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société Méthanisation Seille Environnement est autorisée à exploiter une installation de méthanisation sur le territoire de la commune d'Haraucourt-sur-Seille.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle des intrants
- Epandages

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Méthanisation	Arrêté Préfectoral du 05/02/2018, article 8.1.1 (partiel)	/	Sans objet
Épandage	Arrêté Préfectoral du 05/02/2018, article 5.2.2	/	Sans objet
Epandage	Arrêté Préfectoral du 05/02/2018, article 5.2.9 (partiel)	/	Sans objet
Epandage	Arrêté Préfectoral du 05/02/2018, article 5.2.3 (partiel)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions contrôlées n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Méthanisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2018, article 8.1.1 (partiel)
Thème(s) : Contrôle des intrants
Prescription contrôlée : L'installation de méthanisation est autorisée à traiter 150 t de déchets/jour, soit 54 750 t/an. Ces déchets proviennent majoritairement du département de la Moselle. L'installation peut recevoir comme intrants : -fumier et lisier de bovins, d'ovins ou de chevaux ; -céréales et ses issues ; -eaux de pré-rinçage de SENAGRAL ; -ensilage herbe ; -paille et menue paille ; -boues de la station d'épuration de SENAGRAL ; -boues de papeteries ; -déchets verts ; -déchets de l'industrie agroalimentaire ; -graisses de flottation ; -pulpes surpressées de betteraves. Les cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale, sont limitées à 15% du tonnage brut total des intrants autorisés. Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature différente de celle mentionnée ci-dessus est portée à la connaissance du Préfet. L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire, et dont la vérification est requise. Avant la première admission d'une matière dans son installation, et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans, et conservée au moins trois ans par l'exploitant, sauf pour les produits issus des exploitations agricoles. L'information préalable contient, a minima, les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes : - source et origine de la matière ; - données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques, à l'exception des effluents d'élevage ; - son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ; - les conditions de son transport ; - le code du déchet, conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement ; - le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site. [...] Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a fourni le bilan des intrants sur l'année 2021. Ceux-ci sont composés essentiellement de fumier et de lisier, de déchets verts, de déchets de l'industrie agroalimentaire, d'ensilage de culture intermédiaire et d'ensilage de culture principale. Ces cultures énergétiques représentent 5% du tonnage brut total des intrants. L'exploitant a également présenté son cahier des charges définissant la qualité des matières admissibles dans l'installation. Par sondage l'inspection des installations classées a consulté les informations préalables des producteurs des matières entrantes. L'exploitant a été capable de fournir les informations préalables, renouvelées annuellement, des producteurs des intrants extérieurs à la société MSE. Les informations préalables consultées par l'inspection des installations classées contiennent l'ensemble des éléments de caractérisation des matières entrantes prescrits à l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral susmentionné. Observations : Le contrôle effectué sur les prescriptions de l'article 8.1.1 (partiel) de l'arrêté préfectoral du 5 février 2018 susmentionné n'appelle pas d'observations.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2018, article 5.2.2		
Thème(s) : Caractérisation des matières à épandre		
Prescription contrôlée : Les matières à épandre et les sols des parcelles réceptrices respectent les limites définies à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, sans dérogation. Ces prescriptions sont précisées et complétées comme suit : les matières à épandre sont susceptibles de contenir des agents pathogènes et ne peuvent bénéficier des dispositions liées à l'absence de pathogènes relatives aux distances et délais minimaux de réalisation des épandages définies à l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ; les matières à épandre ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables autres que ceux listés à l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ; les matières à épandre ne peuvent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6. Les digestats solides sont qualifiés par lot pour faciliter la traçabilité. Il n'y a pas de notion de lot pour les digestats liquides. Des consignes d'épandage sont mises en place pour garder en permanence un volume disponible dans la lagune correspondant à une pluie décennale. L'exploitant effectue des analyses des matières à épandre sur les paramètres et aux fréquences détaillés dans le tableau ci-dessous :		
Paramètres	Digestats solides	Digestats liquides
Valeur agronomique (*)	sur chaque lot	4 mesures représentatives par an
Éléments traces métalliques (ETM) (**)	4 mesures par an sur lots différents	2 mesures représentatives par an
Composés traces organiques (CTO) (**)	4 mesures par an sur lots différents	2 mesures représentatives par an
Impuretés et inertes (***)	-	-
(*) : tels que listés à l'annexe VII-c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. (**) : tels que listés à l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. (***) : tels que définis dans la norme NFU 44-095. L'exploitant procède à un examen comparatif des résultats obtenus par rapport aux analyses de référence. Chaque année, et préalablement aux épandages, une analyse de la valeur agronomique des sols est réalisée par tranche de terre homogène, avec un minimum d'une analyse pour chaque agriculteur concerné par ces épandages. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des matières à épandre et des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.		
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a fourni les analyses des digestats solides et liquides pour l'année 2021. Par sondage, l'inspection des installations classées a constaté que les valeurs seuils des éléments-traces métalliques et des composés-traces organiques sont respectées,		

conformément à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. L'exploitant a également fourni les valeurs agronomiques des digestats liquides et des différents lots des digestats solides.
Il a été constaté que l'exploitant effectue les analyses des matières à épandre sur les paramètres et aux fréquences définis à l'article 5.2.2 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2018 susmentionné.
L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un registre électronique, à jour, lui permettant de suivre la traçabilité des lots des digestats solides.
Par sondage, l'exploitant a produit les analyses préalables de la valeur agronomique des sols concernés par des épandages durant l'année 2021.
Observations : Les contrôles des prescriptions de l'article 5.2.2 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2018 susmentionné n'appellent pas d'observations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Epandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2018, article 5.2.9 (partiel)
Thème(s) : Autre, Traçabilité et suivi des épandages
Prescription contrôlée : [...] Un cahier d'épandage conforme aux prescriptions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé est tenu à jour.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées le cahier d'épandage tenu à jour électroniquement. Il a été constaté, pour les épandages sélectionnés par sondage, que le cahier d'épandage comprend toutes les informations prescrites par l'article 41. Il de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susmentionné. L'inspection des installations classées a interrogé l'exploitant sur les dépôts temporaires de digestats solides, l'exploitant a été en mesure de : • localiser les dépôts par coordonnées GPS ; • justifier la période de production des digestats ; • de fournir les analyses des lots, desquels sont issus les dépôts.
Observations : Le contrôle des prescriptions de l'article 5.2.9 (partiel) de l'arrêté préfectoral du 5 février 2018 susmentionné n'appelle pas d'observations..
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Epandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2018, article 5.2.3 (partiel)
Thème(s) : Autre, Doses apport et fréquence de retour
Prescription contrôlée : Les doses maximales d'apport sont limitées aux valeurs suivantes : digestats liquides : 22 m ³ /ha/apport, avec un maximum de 3 apports/an ; digestats solides : 13 t/ha/an. La fréquence de retour sur la même parcelle est fixée à deux ans pour les digestats solides, un an pour les digestats liquides. [...]
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées son cahier d'épandage. Il a été constaté, par sondage, que les doses maximales d'apport définies par l'article 5.2.3 du 5 février 2018 susmentionné sont respectées pour les parcelles réceptrices de digestats liquides et solides, durant l'année 2021, du GAEC De Clairval et la SCEA Gerard. Il a également été vérifié que les parcelles du GAEC De Clairval ayant reçu des digestats solides et liquides durant l'année 2020, n'ont reçu aucun apport pour l'année 2021. Par ailleurs, l'exploitant a présenté son plan d'épandage prévisionnel pour l'année 2022, où sont exclues les parcelles ayant été traitées par digestats solides durant les deux dernières années et par digestats liquides durant l'année 2021.
Observations : Le contrôle des prescriptions de l'article 5.2.3 (partiel) de l'arrêté préfectoral du 5 février 2018 susmentionné n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet